

Service : Finances

N° 08-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE POUR L'ECOLE CASCADE**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire,

**Considérant** la délibération n°053/2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

**Considérant** la délibération n°28-2023 du conseil municipal du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

### DECIDE

Au vu du plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Travaux de voirie et fournitures	47 605 €	Autofinancement (travaux de voirie et fournitures)	47 605 €
Aménagements	18 675 €	Demande de subvention au titre du FIP (achat de matériel pédagogique et aménagements)	43 057 €
Achats de matériel pédagogique	24 382 €		
TOTAL	90 662 €	TOTAL	90 662 €

De solliciter l'attribution de subventions auprès de l'Etat dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

A Crolles, le 12 AVR. 2024  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024



ID : 038-213801400-20240412-DM082024-DE